

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION
DOSSIER R-3752-2011

SOUSCRIT PAR ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (« AQLPA »), 489 A, Rue Principale, St-Léon-De-
Standon (Québec), G0R 4L0

Et

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (« S.É. »), 1535, Rue Sherbrooke,
Ouest, Local Kwavnick, Montréal (Québec) H3G 1L7

Toutes deux représentées aux fins des présentes par
M^e Dominique Neuman, madame Brigitte Blais et monsieur
Jacques Fontaine (ci-après collectivement désignés les
« Représentants autorisés »);

ATTENDU QUE le 29 avril 2011, la Société en commandite Gaz Métro (ci-après
désignée « Gaz Métro ») a déposé sous pli confidentiel auprès de
la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie »), dans le dossier R-3752-
2011, la pièce Gaz Métro-11, Document 1 (Suivi de la décision D-
2010-144 – Mise à jour de la Stratégie de gestion des actifs) (ci-
après désignée « la Pièce ») et a demandé à la Régie qu'elle
émette une ordonnance de confidentialité à son égard;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin, la Régie a ordonné, dans sa décision D-2011-077, la
confidentialité de la pièce Gaz Métro-11, Document 1; *ce à quoi
s'ajoutent les reports confidentiels gaz Métro-11, documents 1.1
à 1.12*

ATTENDU QUE le 2 juin 2011, le représentant de S.É.-AQLPA, M^e Dominique
Neuman, a transmis une lettre à la Régie demandant que Gaz
Métro prépare un engagement de non-divulgence et de
confidentialité afin qu'il soit permis aux Représentants autorisés
de consulter la Pièce;

ATTENDU QUE le 3 juin 2011, Gaz Métro a indiqué qu'elle consentait à donner
accès à la Pièce aux Représentants autorisés, sous réserve du
respect intégral des conditions énoncées au présent engagement
de confidentialité et de non-divulgence (ci-après désigné
« Engagement »);

*ci-après
collectivement
désignés
par le
mot
"la pièce"
D.N. J.F.
623 juin
2011*

ATTENDU QUE les Représentants autorisés reconnaissent et acceptent que la Régie leur donnera accès à la Pièce pour fins de consultations seulement, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :


1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Seuls les Représentants autorisés suivants auront un accès restreint à la Pièce :
 - a) M^e Dominique Neuman,
 - b) Monsieur Jacques Fontaine,
 - c) Madame Brigitte Blais;
3. Les Représentants autorisés ne pourront utiliser ou faire référence aux informations et/ou données contenues à la Pièce que dans le cadre du dossier R-3752-2011. De plus, les Représentants autorisés s'engagent à ne pas divulguer, dans le cadre du dossier R-3752-2011, par le biais de leur preuve écrite, leur correspondance, leur représentations verbales ou écrites, les informations ou données spécifiques contenues dans la Pièce, sous réserve toutefois des ordonnances complémentaires que pourrait rendre la Régie afin de protéger ces informations ou données (ex : ordonnance de confidentialité, huis-clos, etc.);
4. Les Représentants autorisés s'engagent à préserver intégralement la confidentialité des informations et/ou données contenues à la Pièce, et ce, sans que ces informations et/ou données ne puissent être rendues publiques ou communiquées à qui que ce soit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, leur mandataire, mandant ou employeur, présent ou futur;
5. La consultation de la Pièce se fera aux bureaux de la Régie, à Montréal, selon les conditions suivantes, que les Représentants autorisés s'engagent à respecter intégralement :
 - a) Ne pas reproduire, de quelque que manière que ce soit, la Pièce ainsi que les informations et/ou données qui y sont contenues,
 - b) La prise de notes sera cependant autorisée dans la mesure où celles-ci demeurent, en tout temps, sous le contrôle exclusif des Représentants

autorisés. Ces notes ne pourront être consultées que par les Représentants autorisés et devront être détruites dès que la décision finale de la Régie dans le dossier R-3752-2011 aura été rendue,


- c) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de même nature ne sera autorisé lors de la consultation de la Pièce;
6. Les successeurs et ayants droit des Représentants autorisés sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;
7. Les Représentants autorisés reconnaissent que le non-respect des conditions contenues au présent Engagement pourrait entraîner des dommages importants pour Gaz Métro ou sa clientèle. Les Représentants autorisés comprennent que Gaz Métro se réserve par conséquent le droit d'entreprendre, sans avis ni délai, tout recours, de quelque nature que ce soit, notamment par voie d'injonction, visant à obtenir réparation immédiate en cas de violation du présent Engagement;
8. Le présent Engagement prend effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve d'une levée partielle ou totale d'un tel Engagement consentie par Gaz Métro, ou ordonnée par la Régie ou un tribunal;

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION

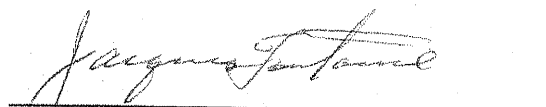
À Montréal, le 6 juin 2011


M^e Dominique Neuman


le 23 juin 2011


~~M^e Dominique Neuman~~

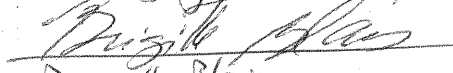
À Montréal, le 6 juin 2011


Monsieur Jacques Fontaine

le 23 juin 2011


~~Jacques Fontaine~~

le 23 juin 2011


~~Brigitte Blais~~

À Montréal, le _____ 2011

Madame Brigitte Blais